



Centre de Recherche sur l'Environnement,
la Démocratie et les Droits de l'Homme
(CREDDHO)



Bureau d'Etudes
Scientifiques et
Techniques (BEST)



ACIDH

RAPPORT ALTERNATIF

SUR L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL (EPU)

THEME : « *La présence, le travail et l'exploitation des enfants dans les sites miniers artisanaux de la RDC* »

BREVE PRESENTATION DE LA SYNERGIE

African Resources Watch (AFREWATCH)

Mail: info@afrewatch.org

Tél : +243822304800 /+243818577577

Siteweb : www.afrewatch.org

Bureau d'Etudes Scientifiques et Techniques (BEST)

Mail: contact.best.rdc@gmail.com

Tél : +243 998 660 218 et +243 81 45 92 761

Siteweb : www.bestrdc.org

Centre des Recherches sur Environnement, la Démocratie et les Droits de l'Homme (CREDDHO)

Mail : info@creddho-rdc.org

Tél: +243811344973, +243994167279

Siteweb: www.creddho-rdc.org

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains (ACIDH)

Mail : infos@acidhcd.org

Tél: +243 998 660 218 et +243 81 45 92 761

Siteweb: www.acidhcd.org

RDC, Août 2018

PREAMBULE

1. La RDC a déjà participé à deux sessions de l'EPU, respectivement en 2009 et 2014. Et la troisième évaluation est prévue pour le mois de février 2019, mais les différents rapports y compris alternatifs doivent être soumis au mois de septembre de cette année ;
2. À l'issue du premier cycle de l'EPU en 2009, de nombreuses recommandations ont été adressées à la RDC concernant les droits des femmes, les violences faites aux enfants, le droit à l'éducation, à l'adoption des textes législatifs nécessaires pour assurer la promotion et protection des personnes vivants avec handicap, des enfants et des femmes, etc.
3. Lors du deuxième cycle de l'EPU en 2014, plusieurs autres recommandations ont été formulées par les autres Etats. L'une d'entre elles portait sur la présence, le travail et l'exploitation des enfants dans les sites miniers artisanaux de la RDC.
4. Dans le cadre de la prochaine évaluation dont fera l'objet la RDC, AFREWATCH, BEST, ACIDH, CREDDHO, organisations congolaises, reviennent sur la problématique des enfants dans les mines artisanales afin d'analyser la situation, produire un état de lieu, évaluer la mise en œuvre des recommandations antérieures et en formuler des nouvelles pour mettre fin à la présence des enfants dans le secteur minier artisanal en RDC.
5. Ce rapport a pour soubassement : les informations récoltées en ligne et sur terrain. Il fait un état de lieu sur la problématique de la présence et du travail des enfants dans les mines et les mesures concrètes que le gouvernement congolais aurait pu prendre ou a prise pour mettre fin à la présence et au travail de l'enfant dans les carrières artisanales.

CONTEXTE

6. L'exploitation des enfants dans le secteur minier artisanal en RDC continue à se produire en dépit des réformes entamées dans le cadre législatif et institutionnel par la RDC.
7. Le code minier congolais de 2002 dans son article 21, définit l'exploitation minière artisanale comme étant une activité par laquelle une personne adulte de nationalité congolaise se livre à extraire des minerais en recourant aux procédés artisanaux. La même source dispose que les mineurs doivent tous être des adultes. A cet effet, il est donc impérieux d'être tenu à observer à la lettre les normes d'hygiènes, de sécurité et de protection de l'environnement.¹
8. Il n'existe pas des statistiques officielles sur le nombre de creuseurs en RDC. A titre d'échantillon, nous n'avons retenu que les données provenant des provinces : du Haut Katanga et de Lualaba (voir tableau en annexe), on estime qu'il y a 500.000 artisanaux, dans le Nord-Sud Kivu 400.000² et au Nord-Kivu 55 757³. En mettant toutes les provinces

¹ Article 21 du code minier de 2002.

²<http://lexclusif.info/exploitation-mini%C3%A8re-artisanales-calvaire-enfants/>

ensemble et en prenant en compte les dépendants des creuseurs, le nombre est beaucoup plus important. Parmi les creuseurs, on retrouve aussi les enfants dont l'âge varie entre 9 et 17 ans. Sans compter les enfants de 0 à 8 ans qui accompagnent leurs mamans.

9. Selon le document du ministère de l'emploi et de la prévoyance social, une étude de base sur les enfants impliqués dans des activités d'exploitation artisanale des mines, réalisée en 2007 a dénombré près de 20.000 enfants de l'ex province du Katanga, environ 12.000 enfants en Ituri, dans l'ex province Orientale et au moins 11.800 au Kasai Orientale.
10. Ce nombre est bien en deçà, dans la mesure où l'UNICEF en 2014, dénombrait qu'au sud de l'ex province du Katanga, il y avait plus de 40.000 jeunes filles et garçons⁴ qui travaillaient dans les mines de cuivre et cobalt.

CAUSES LIEES A LA PRESENCE DES ENFANTS DANS LES SITES MINIERES ARTISANAUX EN RDC

11. Notons que le non-respect des droits fondamentaux qui garantissent à chaque citoyen le droit à un niveau de vie suffisant et le droit au développement par le gouvernement entraîne comme conséquence majeur, la pauvreté qui est la raison même pour laquelle les enfants sont envoyés et/ou se rendent dans les sites miniers artisanaux. Le rapport du PUND sur l'index de développement humain 2016, classe la RDC 176^{ème} pays au monde et 42^{ème} en Afrique⁵. Bien que comparativement à 2010, le pays ait avancé de deux places, la persistance des faibles niveaux de développement et de la pauvreté est liée aux insuffisances des services sociaux et aux défaillances des infrastructures de base⁶, dans les zones minières artisanales. Cette situation est beaucoup plus accentuée dans les zones à vocation minière et industrielle. Et ce, malgré que l'exploitation minière artisanale et industrielle ont suffisamment augmenté ces dix dernières années et leur impact est notable sur l'économie du pays, notamment sur les exportations. Lors de l'Alternative Mining Indaba (AMI), tenu à Kolwezi, dans le Lualaba le gouvernement avait affirmé que la production d'exploitation minière artisanale est de 20% de l'ensemble de la production nationale⁷.
12. Les ONG soumissionnaires notent qu'une bonne répartition des revenus entre le gouvernement central, les provinces et les entités territoriales décentralisées aurait pu aider à améliorer la situation socio-économique dans ces zones. Malheureusement, malgré que la constitution⁸ et le Code Minier de 2002 fixaient la répartition de certains paiements notamment la redevance⁹ et le payement sur les superficies entre les différents niveaux, en

³ Rapport IPIS 2014 cité par ITIE dans le rapport de l'Auditeur indépendant sur l'étude du cadrage de la couverture de l'exploitation minière artisanale à l'Est de la RDC, 30 juillet 2015

⁴ <https://lesechos-congobrazza.com/le-monde/3456-rdc-plus-de-40-000-enfants-travaillent-dans-les-mines-l-unicef>

⁵ <https://www.agencecofin.com/economie/2403-45994-le-classement-des-pays-africains-dans-l-edition-2016-de-l-indice-de-developpement-humain-du-pnud>

⁶ <http://www.kinshasatimes.cd/rdc-172-de-la-population-vit-sous-le-seuil-de-pauvrete-banque-mondiale/>

⁷ Déclaration du Secrétaire Général aux mines, M. Ikoli à l'AMI, Kolwezi, mai 2018 ;

⁸ Article 175 de la constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la Loi 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006 (textes coordonnés) ;

⁹ Article 242 du Code Minier de 2002 ;

vue de faciliter le développement des infrastructures à la base, l'application de leurs dispositions n'ont pas été complètement respectée par le gouvernement national, privant ainsi des entités décentralisées, des moyens financiers pour se développer et diversifier leurs économies.

CADRE LEGAL INTERDISANT LA PRESENCE, LE TRAVAIL ET L'EXPLOITATION DES ENFANTS.

A. Etendue des obligations de la RDC

Dans cette partie, nous reprenons les principaux instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux applicables sur la protection de droit de l'enfant, il s'agit notamment de :

13. La Constitution du 18 février 2006 de la RDC qui protège et interdit l'emploi des enfants donne la définition d'un enfant à son article 41, alinéa 1 qui dispose : « L'enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus » ;
14. La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (Titre IV, sections 5 & 6) ;
15. La loi n°015/2002 portant Code du Travail en son article 3 dispose : « Toutes les pires formes de travail des enfants sont abolies » ;
16. La Convention n°182 de l'OIT qui dispose en ses articles 3 : « les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant » et 4 : « l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution.» ;
17. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, en vigueur depuis le 29 novembre 1999 ;
18. La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 adoptée par l'Assemblée générale de nations unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 02 septembre 1990 puis amendé en 1995 ;
19. Le Code Minier de la RDC tel que modifié à ce jour (art 299 bis) ;
20. L'Arrêté interministériel n°118 du 14 octobre 2013 portant création et fonctionnement du Comité National et Lutte contre les Pires Formes de Travail des Enfants.
21. La Stratégie Nationale sectorielle de Lutte Contre le Travail des Enfants dans les Mines Artisanales et sur les Sites Miniers Artisanaux en RDC (2017 – 2025) du 26 août 2017.

Depuis la dernière évaluation de la RDC, les progrès majeurs n'ont pas été enregistrés en termes de la mise œuvre des dispositions de ces instruments juridiques de la protection de l'enfant.



Recommandations :

- (1) Exiger à la RDC la prise des mesures pratiques tendant à mettre en œuvre ses obligations découlant de la législation nationales ainsi que les dispositions internationales qu'il a ratifiées sur la protection de l'enfant.

B. Infrastructures institutionnelles pour la protection de l'enfant

22. La constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006 (textes coordonnés), en ses articles 40,41 et 42, fournit le cadre légal qui protège les droits de l'enfant en RDC. La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant est venue renforcer le cadre légal. Le gouvernement a mis en œuvre certaines dispositions de cette loi, notamment par la création des tribunaux pour enfant. Malgré cette avancée, de tous les tribunaux créés¹⁰, il y a environ 16 dans tout le pays qui ont été effectivement installés. Ils ne disposent pas des brigades ni des parquets liés à eux. Tout de même, ils ne disposent pas de leurs propres locaux. En plus, il se pose les problèmes de l'assistance judiciaire et d'insuffisance d'infrastructure d'accueil et de prise en charge de l'enfant¹¹. C'est toute la politique du gouvernement en matière de promotion et protection de l'enfant qui est remise en cause. Dans les territoires, communes et villes dans lesquels l'exploitation minière se fait la situation est encore plus grave.
23. Dans le cadre de l'exploitation minière artisanale, le Code Minier prévoit la création des Zones d'Exploitation Artisanales dans lesquelles les creuseurs dans le cadre de leurs regroupement travaillent et bénéficie de l'encadrement technique du Service d'Assistance et d'encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle (SAEMAPE). Malheureusement, l'exploitation minière artisanale en pratique ne se fait pas dans ces zones parce qu'elles ne sont pas viables d'une part et le SAEMAPE, ne dispose pas des moyens financier, humain et technique suffisants de l'autre part pour encadrer l'exploitation minière artisanale. Et éviter ainsi, la présence des enfants dans les zones minières artisanales.

Recommandations :

- (2) Demander à la RDC de poursuivre avec le processus d'installation des structures de surveillance de la présence, du travail et de l'exploitation des enfants dans des sites miniers, d'évaluer les structures déjà installées et de procéder au cas échéant au renforcement de leurs capacités techniques et financières pour garantir le nonaccès des enfants dans de les sites miniers artisanaux (Police des Mines, Tribunaux pour enfant, le SAEMAPE, etc.).

¹⁰ <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/D.11.5.01.2011.TE.pdf>

¹¹Entretien avec un magistrat qui a requis l'anonymat, qui a confirmé que le nombre de tribunaux pour enfant installés ne dépasse pas 16 dans tout le pays et dont 5 dans la ville province de Kinshasa, Kinshasa le 17/08/2018

MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS PAR LA RDC

C. Droit à la santé et à un environnement sain

24. Les enfants travaillent dans des conditions dangereuses sans aucune mesure de protection et/ou de sécurité. Ils travaillent dans une chaleur à peine supportable, dans des nuages de poussières rouges avec une très faible lumière, dans des tunnels dont la profondeur peut aller au-delà de 60 mètres sans mesure de protection ;
25. Le travail qu'ils effectuent dans des sites miniers leur fait courir beaucoup de risques dont notamment des lésions corporelles, des risques d'étouffement en raison d'éboulement dû à l'affaissement de terrain ;
26. Les enfants qui travaillent dans l'exploitation artisanale du cobalt par exemple sont exposés à un certain nombre de risques sanitaires ; entre autre l'exposition à des niveaux élevés de cobalt à des effets négatifs sur la santé à court et à long terme, l'exposition prolongée à la poussière contenant du cobalt peut causer une maladie pulmonaire mortelle connue sous le nom de « maladie pulmonaire des métaux durs », l'inhalation de particules de cobalt peut également causer des maladies telles que « le problème respiratoire, d'asthme, de dyspnée ». S'il y a un contact prolongé du cobalt avec la peau, cela peut générer une dermatite de contact.¹²
27. La constitution de la RDC en ses articles 47 et 53 traitent de la question liée au droit à la santé et à un environnement sain ;
28. A ce sujet, le gouvernement ne fournit pas assez d'efforts pour appliquer les dispositions du Code et du Règlement minier révisés ainsi que de la loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant en RDC, qui, en son article 3 dispose : « les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant » et « interdit toutes les formes d'exploitation économique de toute personne âgée de moins de 18 ans » qui limite l'âge d'accès aux sites miniers ;
29. Ces textes tirent leur force des conventions internationales, notamment de la Convention n°182 de l'OIT qui dispose en son article 3 : « les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant ».

Recommandations :

- (3) Demander à la RDC de veiller à la mise en place effective des institutions de prise en charge médicale équipées dans chaque site d'exploitation artisanale des minerais ;
- (4) Demander à la RDC de mettre en place les systèmes d'opérationnalisation des mécanismes prévus dans la stratégie nationale sectorielle de lutte contre le travail des

¹²Rapport Amnesty et Afrewatch sur « Voilà pourquoi on meurt », 2016,p.22

enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux en RDC (2017-2025) ;

- (5) Demander à la RDC de procéder à l'organisation des études d'Impact Environnemental et Social dans les mines d'exploitations artisanales en activités et d'en ressortir les mesures de gestion et d'atténuation environnementale et sociale.

D. Droit à la sécurité, droit à la vie

30. Les mines sont des lieux de travail dangereux si leur construction et leur gestion ne respectent pas les normes de sécurité.¹³ Les enfants sont butés à des accidents atroces comme par exemple en cas d'arrivées soudaines d'eau dans les puits, des effondrements soudains des roches, certains enfants (mineurs) s'adonnent à des pratiques dangereuses comme celle d'allumer des feux sous la roche pour la disloquer¹⁴.

En RDC, il n'existe pas les statistiques sur le nombre d'accidents dans les carrières minières artisanales. La Radio Okapi station gérée par la mission des Nations-Unies en RDC, est une source fiable qui partage très souvent les informations sur les accidents dans les carrières artisanales. Il n'existe pas des statistiques officielles des accidents. Ce constat a été fait dans toutes les provinces de la RDC où se pratique l'exploitation minière artisanale notamment au Nord et au Sud Kivu.

Pour retrouver des traces, il faut consulter la presse en ligne et lire les rapports de certaines ONG nationales et locales.

N°	Nombre de victimes	Mines	Date	Province
1.	40 morts ¹⁵	Nyange	13 avril 2018	Fizi au Sud Kivu
2.	20 morts ¹⁶	Makungu	18 décembre 2016	Fizi au Sud-Kivu
3.	2 mort ¹⁷ + 5 blessés	-	09 novembre 2017	Mwenga au Sud-Kivu
4.	5 morts ¹⁸	Tsi	21 octobre 2017	Djugu, localité de Lopa, en Ituri
5.	3 morts ¹⁹	Gakombe	7 février 2017	Rubaya Nord-Kivu
6.	80 morts ²⁰		2014 – 2015	Dans les mines du Haut-Katanga et de Lualaba
	150 morts			

¹³Idem, pg 23

¹⁴ Idem, pg 24

¹⁵<https://actualite.cd/2018/04/13/rdc-eboulement-dans-une-carriere-artisanale-dor-a-nyange-sud-kivu/>

¹⁶https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/12/18/rdc-un-eboulement-dans-une-mine-d-or-fait-au-moins-20-morts_5050896_3212.html

¹⁷<http://fr.africanews.com/2017/11/09/rdc-deux-morts-dans-l-eboulement-d-une-mine-artisanale-dans-l-est/>

¹⁸<http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2017/10/21/97002-20171021FILWWW00070-rdc-eboulement-dans-une-mine-artisanale.php>

¹⁹<http://www.provincenordkivu.cd/index.php/s/politics/item/3290-trois-morts-collateraux-a-la-suite-de-l-eboulement-dans-le-site-minier-de-gakombe-rubaya>

²⁰ Rapport Amnesty et Afrewatch : « Voilà pourquoi on meurt : les atteintes aux droits humains en République Démocratique du Congo alimentent le commerce mondial du cobalt », janvier 2016, p.6

Le tableau présente 150 personnes qui ont perdu leur vie. Toutefois, ce nombre est probablement en-deçà, dans la mesure où plusieurs cas ne sont pas documentés, ni publiés sous peine de fermeture des carrières. Mais aussi, le chiffre ne concerne que quelques mines de la RDC.

Recommandations :

- (6) Exiger à la RDC des efforts pour préserver le droit à la vie dans des sites miniers artisanaux par l'adoption de plan de sécurité pour chaque site incluant des prescriptions et mesures tendant à prévenir des accidents liés à cette exploitation ;
- (7) Exiger à la RDC de créer des zones d'exploitation minière artisanale conformes à la loi et de mettre à la disposition des services habilités (Police des Mines et SAEMAPE) des moyens humains, financiers et techniques
- (8) Exiger à la RDC d'organiser des enquêtes, documenter, mettre à jour et publier des statistiques des accidents et décès sur ou dans des sites miniers d'exploitation artisanale.

E. Droit à l'éducation.

31. L'école primaire n'est pas gratuite sur toute l'étendue de la RDC. Le gouvernement déclare que le taux de scolarité est passé de 29% en 2002 à 70% en 2014 et que la part du budget de l'éducation dans le budget 2015 devait se maintenir à plus 17%²¹. Malgré ces chiffres, le Congo est resté l'un des pays avec un plus grand nombre d'enfants non scolarisés.²² Le taux d'accès à l'éducation peut être remis en cause, dans la mesure où plusieurs enfants qui commencent les cours n'arrivent pas à la fin de l'année, comme tout le poids de l'enseignement repose sur les parents dont la plupart ne disposent pas des moyens financiers. Cette situation est beaucoup plus accentuée dans les zones minières, où non seulement il y a la pauvreté mais aussi il n'existe pas d'infrastructures de base.

Recommandations :

- (9) Exiger à la RDC de rendre effective la gratuité de l'enseignement primaire en supprimant tous les frais sous la charge des parents ;
- (10) Exiger à la RDC de mettre en place des structures publiques de récupération des enfants sortis des mines, d'écoute, d'accompagnement et de stabilisation des enfants en leur offrant de réelles opportunités de retour à une scolarité adaptée, à la formation professionnelle ou encore un retour en famille facilité par un soutien de diverse nature et un suivi afin d'éviter la rechute ;

²¹ file:///Users/umpulaemmanuel/Downloads/2016-03-rep-dem-congo-strategie-sectorielle-education-formation.pdf

²² <https://www.globalpartnership.org/fr/country/democratic-republic-congo>

F. Droit à la protection contre les pires formes de travail des enfants.

32. L'exploitation des enfants dans le secteur minier est un obstacle majeur à leur développement intégral. Le travail des enfants, qui se retrouvent en grand nombre dans les sites miniers, constitue l'une des pires formes de travail des enfants».²³

La RDC est l'un des Etats à avoir ratifié la Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants de l'Organisation internationale du travail (OIT), laquelle demande aux gouvernements de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants²⁴ et selon la dernière mise à jour de la Banque Mondiale, de novembre 2017, la RDC se situe au 176^e rang (sur 187 pays) du dernier indice de développement humain calculé par l'ONU (2015)²⁵. Après deux évaluations consécutives, la RDC tarde à mettre en œuvre les dispositions de la Convention sus-venté.

Les pires formes de travail que les enfants rencontrent sont multiples, toutes les activités menées par les enfants dans les mines exigent qu'ils transportent de lourds sacs de minerai, parfois des charges plus lourdes qu'eux. Les enfants ont raconté qu'ils soulevaient des sacs pesant entre 20 et 40 kg, le transport de charges lourdes peut avoir des effets à long terme comme des déformations osseuses et articulaires, des lésions à la colonne vertébrale, des lésions musculaires et musculo-squelettiques.²⁶

La loi n°015/2002 portant Code du Travail en son article 3 dispose : « Toutes les pires formes de travail des enfants sont abolies » et la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009²⁷ affirme le même principe.

Le Gouvernement congolais n'a cessé d'accorder une place de choix à l'enfant. Il a réaffirmé son engagement en faveur de cet objectif en adhérant aux Conventions n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 sur l'interdiction des pires formes de travail, ainsi que bien d'autres instruments régionaux et internationaux protecteurs des droits de l'enfant mais fort malheureusement la mise en pratique pose problème.

Recommandations :

- (11) Exiger à la RDC de doter le Comité National de Lutte contre les Pires Formes de Travail des enfants des moyens de sa mission afin de le rendre efficace et d'étendre son implantation sur l'ensemble du territoire national ;
- (12) Exiger à la RDC d'adopter et de publier la stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants dans les mines de la RD Congo,

²³ Convention n°182 de l'OIT

²⁴ L'Organisation internationale du travail (OIT), Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, article 1

²⁵ <http://www.banquemondiale.org/fr/country/drc/overview#1>

²⁶ Rapport Amnesty et Afrewatch : « Voilà pourquoi on meurt : les atteintes aux droits humains en République Démocratique du Congo alimentent le commerce mondial du cobalt », janvier 2016, p.29

²⁷ Cf page numéro 8 point 28.

G. Droit à la protection contre l'exploitation financière des enfants

33. Les enfants dans les mines travaillent de façon indépendante en collectant et rassemblant des substances minérales qu'ils vendent ensuite à des négociants qui eux-mêmes les vendent à des maisons d'achat.²⁸

Le nombre d'heures de travail diffèrent selon qu'on travaille dans les mines, les restaurants ou les bars. Dans les mines, les heures de travail varient de 10 à 12 heures de travail par jour.

La plupart des enfants ont indiqué selon Amnesty et Afreewatch en 2016, qu'ils gagnaient entre 1 000 et 2 000 francs congolais par jour (entre 1 à 2 USD). Les enfants qui collectent, trient, rincent, broient et transportent des minéraux sont payés au nombre de sacs de minerai par les négociants. Les enfants n'ont aucun moyen de vérifier le poids des sacs ou la teneur en métal du minerai et doivent donc accepter le prix des négociants, les rendant vulnérables à l'exploitation. Loïc, 13 ans, a confié aux chercheurs qu'il gagnait environ 2 000 francs congolais par jour (2 USD) mais qu'il avait le sentiment de ne pas être rétribué équitablement pour son travail.²⁹

Dans le souci de la mise en œuvre effective des recommandations formulées à l'égard de la RDC, le gouvernement de la RDC a pris des mesures suivantes : la mise en place d'une commission interministérielle chargée du suivi de la question du travail des enfants dans les mines avec un plan d'action triennal (2017-2020) pour amorcer la sortie des enfants sur les sites miniers ; la prise des mesures d'expulsion des enfants de moins de 18 ans et des femmes enceintes de tous les sites miniers artisanaux prise par le ministre national des mines le 31 mai 2016 ; la prise de la décision du ministre national des mines de classer deux quartiers de la ville de Kolwezi comme "sites rouges" où il avait été signalé la présence des enfants de moins de 18 ans, le gouvernement de la RDC a mis en place le programme national de lutte contre les pires formes de travail des enfants dans les sites miniers sur toute l'étendue du territoire national de la RDC, etc.

Malheureusement toutes ses mesures ne sont pas arrivées à bout de la problématique de la question de la présence et de l'exploitation des enfants dans les mines artisanales.

Recommandations :

- (13) Exiger à la RDC de renforcer la répression contre toutes les pratiques d'exploitation financière des enfants (des sanctions) ;

²⁸Idem, p.31

²⁹ Ibidem, p.31

H. Droits au partage des revenus et au développement

34. La constitution³⁰ de la RDC consacre le droit à tout congolais de jouir des richesses nationales et fait l'obligation à l'Etat d'en assurer la redistribution équitable afin de garantir le droit au développement. Dans cette perspective la même constitution³¹, affirme que la part de recettes à caractère national des provinces est de 40% retenus à la source.

Le Code Minier lui, pour permettre le développement dans les zones minières a tracé le principe de répartition de certains paiements comme la redevance minière entre le pouvoir central (50%), les provinces (25%), les Entités Territoriales décentralisées (15%) et la génération future (10%)³².

Le non-respect de ce principe par le gouvernement central, prive les provinces et les Entités Territoriales décentralisées de moyens financiers nécessaires pour impulser le développement dans les zones minières et faire face à la problématique de la présence des enfants dans les carrières.

Recommandations :

- (14) Exiger à la RDC de mettre en œuvre des mesures sur la répartition des revenus ;
- (15) Exiger à la RDC de créer les services sociaux de base (infrastructures), de subventionner et/ou d'encourager les activités génératrices des revenus des populations locales dans des zones minières.

³⁰ Article 58 de la constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la Loi 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006 (textes coordonnés) ;

³¹ Article 175 idem.

³² Article 242 du Code Minier de 2002 ;